

ARRÊTÉ n°6.1.2025/384

Portant réglementation de la circulation sur la RD 9 - avenue de la République - (secteur chapelle Saint Jean) pour les besoins de la société SATEC et de ses sous-traitants du lundi 24 novembre 2025 au vendredi 26 décembre 2025 de 07h00 à 18h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 modifiée en date du 9 janvier 2013 confiant au maire de la commune la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et d'arrêter la date des travaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 ; R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code pénal R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis favorable du SDA Littoral Ouest réf : n° SDA LOC - MAN - 2025-11 - 458 du 19 novembre 2025 permettant aux sociétés SATEC et sous-traitants intervenant pour le compte de la Mairie – service travaux demeurant 630 chemin de la commune représentée par M. LEBEL Quentin, d'effectuer les travaux de réaménagement secteur chapelle Saint Jean - réduction d'îlot - réalisation d'un anneau central et réalisation de trottoirs du lundi 24 novembre 2025 au vendredi 26 décembre 2025 de 07h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes du lundi 24 novembre 2025 au vendredi 26 décembre 2025 de 07h00 à 18h00

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 9 - avenue de la République - (secteur chapelle Saint Jean) dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable du lundi 24 novembre 2025 au vendredi 26 décembre 2025 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation se fera par sens alterné réglé et feux tricolores.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (2,50</>2,80 : déviation des poids lourds).
- Longueur maximale de la tranchée à maintenir ouverte : demi-chaussée.
- Longueur maximale de la voie à sens unique : 110 m.
- Suspension du chantier avec rétablissement intégral tous les jours de 18h00 au lendemain 07h00.

ARTICLE 3 : La société SATEC et sous-traitants seront dans l'obligation de faire signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur et conformément aux instructions de l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux n° SDA LOC - MAN - 2025-11 - 458 du 19 novembre 2025.

Un balisage et un éclairage de jour seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : La société SATEC et sous-traitants seront dans l'obligation d'assurer :

- la circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires,
- la desserte des riverains,
- la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis-à-vis des travaux et engins de chantier.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 5 : La société SATEC et sous-traitants seront dans l'obligation d'afficher à l'entrée du chantier l'arrêté n° SDA LOC - MAN - 2025-11 - 458 du 19 novembre 2025 autorisant lesdits travaux.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux
- Monsieur le conseiller municipal subdélégué à la sécurité
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable de la cellule voirie du centre technique municipal
- La société SATEC et sous-traitants

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 21 novembre 2025
Le Maire
Raymond ALBIS

